



Arrêté temporaire d'interdiction de circulation - COLAS - Route de Pierrefiche

Vu le code de la route et notamment l'article R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété relatif à la circulation et à la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6,

Considérant la demande formulée par la société COLAS concernant des travaux de réalisation de revêtement de surface sur la route de Pierrefiche dans le village du Crouzet,

ARRÊTE

Article 1er : *Pour permettre le bon déroulement des travaux :*

Le Jeudi 10 Septembre 2026, de 7h30 à 18h00, la circulation sera interdite sur la route de Pierrefiche, dans le village du Crouzet pour les véhicules légers et les poids-lourds.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit.

Article 3 : Le présent arrêté doit impérativement être affiché en permanence aux extrémités du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux prescriptions sur la signalisation temporaire et sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : La société susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tout accident causé aux tiers par ces travaux. Elle devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords des chantiers ainsi que les chaussées empruntées.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac et l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/09/2026

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac